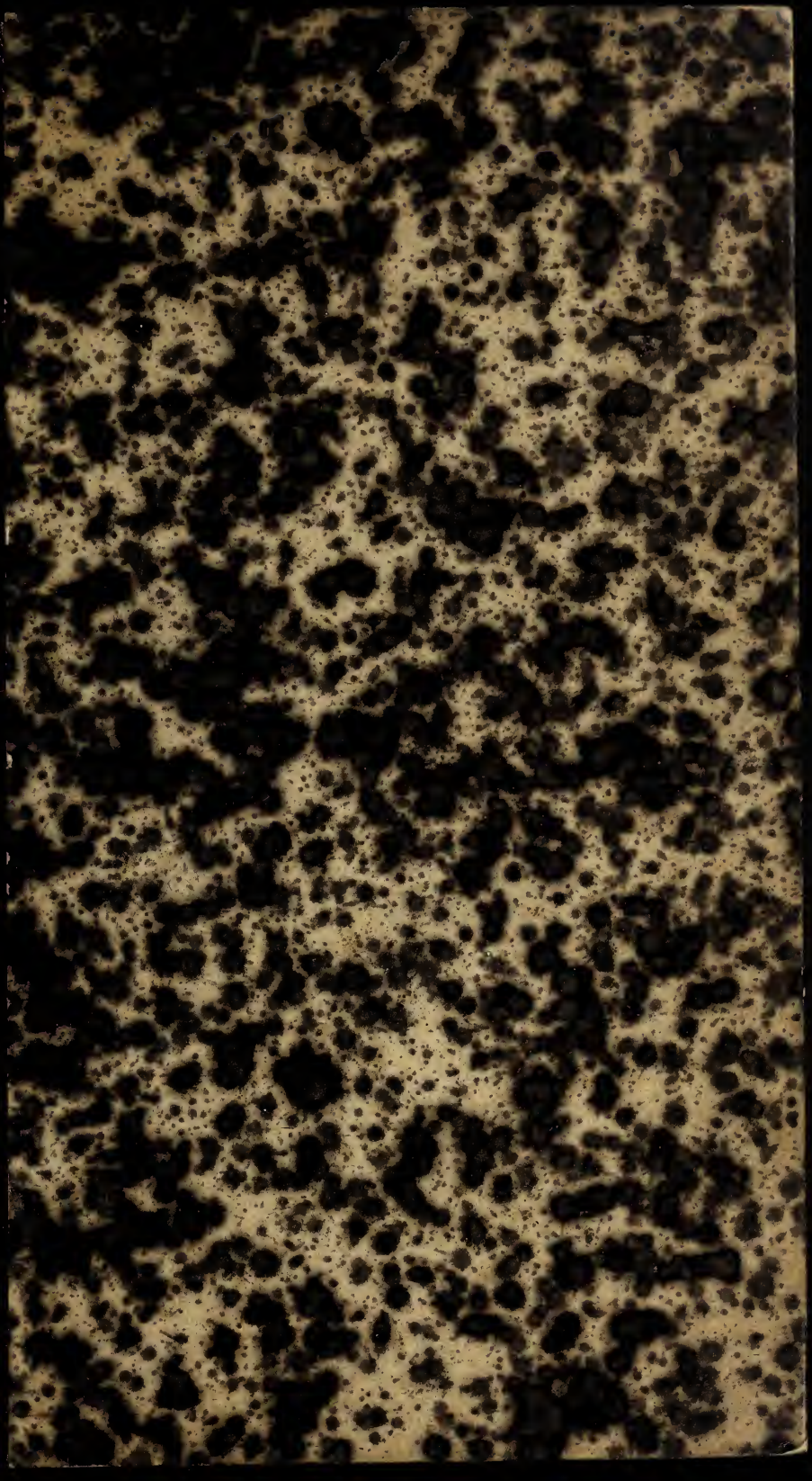

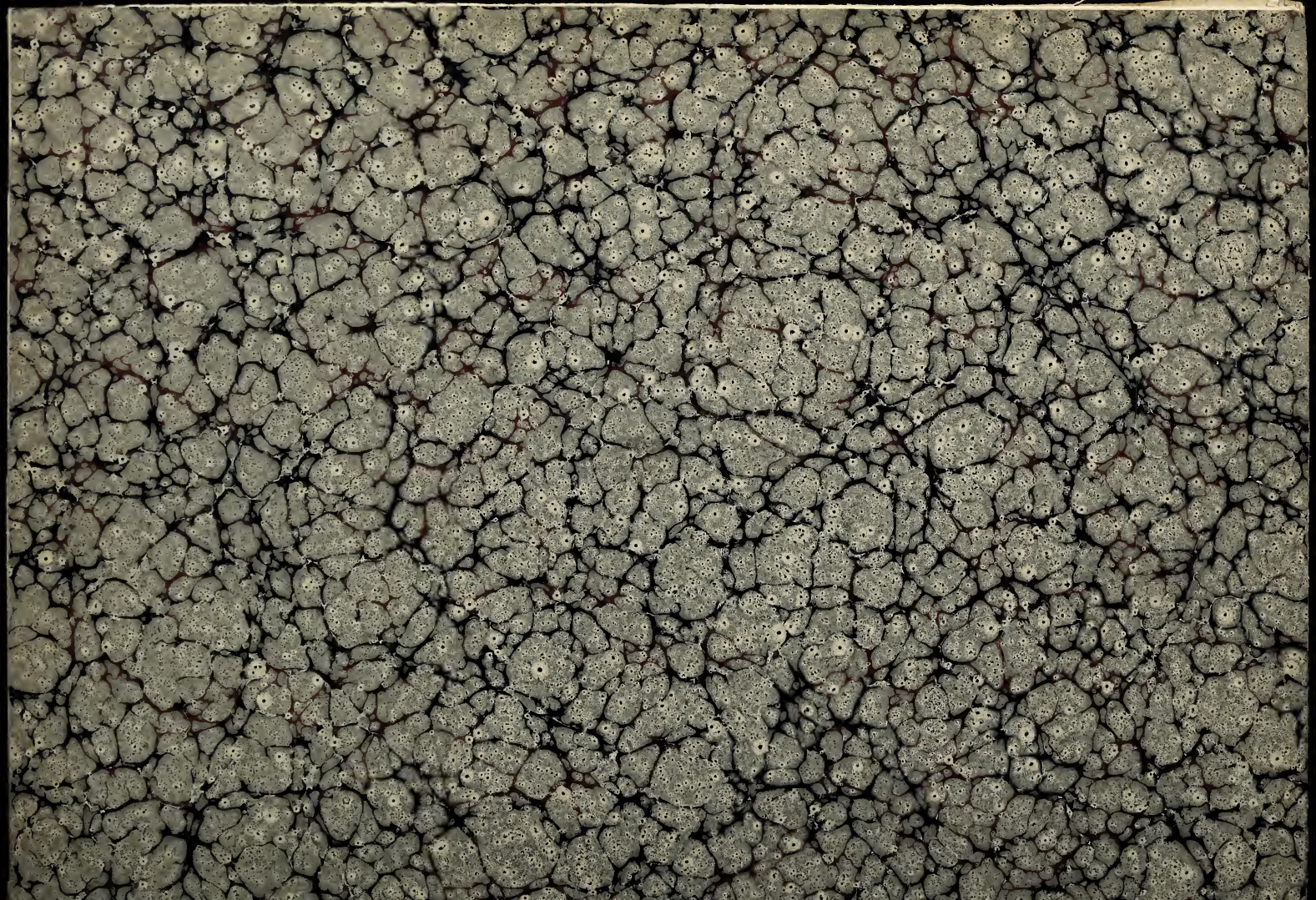

CONTRACT FAICT PAR LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, POVR le fournissement general de tous les Greniers à Sel, Estans és generalitez de Paris, Champaigne, Picardie, Rouen, Caen, Orleans, Tours, Bourges, Bourgongne, & ce qui depend de la generalité de Blois. Auec les articles & conditions soubz lesquels sadite Majesté à Contracté, Et arrests de verification d'iceulx.

HENRI PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLONGNE. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme sur les offres qui nous auroiēt este presentees en nostre Conseil par diuerses personnes, Specialemēt par Simon Cabaret dit de la Crolliere demourant à vertuz, Anthoine de Vienne, & Esme marguenat, Marchans demourans en la ville de Troyes. Pour prēdre les Greniers à Sel, estans au dedans des generalitez de Paris, Chaalons, Amyens, Rouen, Caen, Bourges, Orleans, Tours, Bourgongne, Et ce qui depend de la generalité de Blois, pour sept Annees. Commençans au premier iour d'Octobre, Mil cinq cens quatre vingt & trois, qui expireront les Baulx dernierement faicts aux Marchans particuliers qui fournissent lesdicts Greniers sans aucune augmentation, ne diminution de nostre droict de Gabelle, demourant le pris de Marchans ainsi qu'il est à present, Moyennant la somme de huict vingts six mil six cens soixante six escus deux tiers en deniers d'entree à nostre proffit. Ensemble la Ferme du droit de passeport de vingt cinq sols pour muy de Sel enleué, mesure de Brouage, & Isle de Ré, pour neuf annees prochaines. Commençans au premier iour de Ianuier prochain, mil cinq cens quatre vingts deux, selon les clauses & conditions portees par le Bail faict à Iean Moureau marchant, demourant en la Ville

THE NEWBERRY LIBRARY

de Paris. Pour la ſomme de trente mil eſcus par an. Sans que nous ſoyons tenus à faire aucun rabaiz, pour la nõjouiſſance de ladicte Iſle de Ré. Ainſi qu'il eſt a plein contenu & declaré és articles que nous en aurions fait expedier, enuoyees en noſtre châbre des Comptes pour y eſtre veües & verifiees. A la charge toutesfois que publications ſeroyent faites és principalles Villes des ſuſdites Generalitez de l'Adiudication deſdits Greniers & Ferme dudict Brouage. Au premier iour du preſent mois d'Aouſt en noſtre conſeil, auquel toutes offres & conditions aduãtageuſes pour le biẽ de noſtre ſeruice, Soit en general pour toutes leſdites Generalitez ou particulierement pour chacune d'icelles, ſeroient receuës au plus offrans & dernier encheriſſeur pour cognoiſtre qu'elle augmentatiõ ou proffit ce pourroit receuoir deſdits Greniers oultre les offres ſuſdits deſdits Cabaret de Vienne & Marguenat. Et ayãt leſdites proclamations eſté faites en chacunes deſdites Generalitez. Et icelles rapportees & veues en noſtre Conſeil, Pluſieurs particuliers Marchans d'icelles Generalitez ſe ſeroyent preſentez en iceluy, Qui nous auroyent remonſtré, que noſtre proffit & aduantage ſeroit de bailler & faire deliurer particulierement leſdits Greniers au conditions des baulx qui tiennent à preſent, & de payer deniers d'entree aux plus offrans & derniers encheriſſeurs. A ſçauoir moitié comptant en noſtre Eſpargne, leur deliurant & faiſſant verifier les Adiudications qui leur en ſeroyent faites, & l'autre moytié dedans les trois premieres annees de la iouiſſance de leurdits Baulx. Surquoy auroit eſté tant procedé en noſtredit Conſeil à pluſieurs & diuers ious. Que les offres & encheres faites particulierement par leſdits Marchans, y auroient eſté receues. Pendãt leſquelles nous auroient eſté preſentees certaines offres pour prẽdre en general la Ferme deſdits Greniers que nous aurions retenues deuers nous. Et ce pendant faict continuer en noſtredict Conſeil la reception deſdicts offres & encheres particulieres ſur chacun d'iceux Greniers, afin de cognoiſtre le proffit & aduantage que pourrions tirer dudict Bail general, ou deſdictes particulieres encheres. Pour ſur ce ordonner noſtre vouloir & intention, & ayãt l'eſtat deſdicts offres & encheres

51-1947

particulierement miſes ſur leſdits Greniers eſté veues & rapportees deuers nous, montant deux cens trẽte huict mil cinq cens quatre eſcus deux tiers, payable la moitié comptant, & l'autre moitié és trois premieres annees de la iouiſſance des Baulx deſdicts greniers eſgalement. Et ne ſeroit le total de la dite ſomme payee que dedans cinq annees prochaines. De ſortes qu'apres auoir faict veoir les dicts offres generales, preſentees par Nicolas le Lieure, demourãt à Paris. Par leſquelles ayant entendu les proclamations faictes de la ferme du droict de paſſe port de xxv.ſ. pour muy de Sel qui ſe leue en Brouage, & és Iſles circonuoiſines pour le temps & terme de neuf annees, à cõmencer au premier iour de Iãuier prochain, à trente mil eſcus par an, payable quartier par quartier.

Plus que pour la ferme de nos Greniers à Sel, pour ſept annees qui commanceront au premier iour d'Octobre Mil cinq cens quatre vingt trois. L'on nous offroit huit vints ſix mil ſix cens ſoixante ſix eſcus deux tiers pour vne fois payer, oultre le pris de la Ferme qui court à preſent. Plus que M. Guichard Faure nous auroit declare en noſtre Conſeil, Que ſ'il ſe preſentoit quelqu'vn pour noſtre ſeruice, qui feiſt noſtre condition & celle de noſtre peuple meilleure & plus aduãtageuſe, il ſe departiroit volontiers du Cõtract, faict auec nous le troiſieſme iour de May, Mil cinq cens ſoixante dixhuit. Et autres depuis faicts en conſequence d'iceluy. Et pour ce que ces choſes ſont connexes & de meſme negotiation, ledict le Lieure nous offre bailler de la dicte Ferme de Brouage & Iſles circõuoiſines, Enſemble deſdits Greniers à Sel, aux conditions & pour les termes cy deſſus declarez faiſant contract auec luy pour meſmes temps, & aux meſmes cõditions portees par les Contracts que nous auons faictz auec ledict Faure à commẽcer pour le regard dudict Cõtract au premier iour d'Octobre prochain. Oultre les encheres deſdicts Cabaret, Vienne, & Marguenat cy deſſus declarez pour leſdicts Greniers ſeulement, deux cens trente trois mil trois cens trente trois eſcus vn tiers. Qui ſeroit quatre cens mil eſcus auec ledict party dudict Faure. Laquelle ſomme ſeroit ſeparee & payee par les annees ainſi qu'il entrera en iouyſſance de chacune des choſes

ſuſdites. Oultre pour ladicte Ferme de Brouage trente mil eſcus par chacun an, ſur leſquelles Fermes & Contract dudict Faure, Nous feroit aduance de deux cens mil eſcus, pour luy eſtre deſduicts ſur les premiers termes du payement deſdictes Fermes & contract, ſans diminution toutesfois des arrerages des rentes conſtituees ſur ledict Sel. Et encores pour oſter les plaintes de noſtre peuple, il conſent que noz cõmiſſions pour mettre Sel par impoſt ſur aucunes des Villes & vilages des Prouinces de noſtre Royaume depuis le cõtract dudict Faure expedies ſoyent reuoquees, excepté és embouchemens & les longs des riuieres ou y a cours aux fauxſaulniers, demourans les choſes en la diſpoſition & entretenement des Ordonnances faictes ſur le faict du Sel. Si tant il nous plaiſt & qu'il ſoit trouué bõ pour noſtre ſeruice. Apres leſquelles premieres offres ſe ſeroient encores trouuez aucuns particuliers qui nous auroiẽt à deux diuerſes fois preſenté autres offres pour le Bail general des Fermes ſuſdites & party dudict Faure: Contenant que s'il nous plaiſoit leur bailler le party du rachapt des rẽtes ſur le Sel en la meſme forme & aux conditions accordees audict M. Guichard Faure, pour huict annees & demie, A commancer au premier iour d'Octobre prochain an preſent, mil cinq cens quatre vingts vn, ou bien, acheuer le temps du Bail dudict Faure, de cinq annees & demie, qui reſteront à cõmencer audict premier iour d'Octobre prochain, Enſemble le demy pariſis auſſi à meſmes charges & conditions, & oultre ce, ladite Ferme de Brouage pour trente mil eſcus par an, & pour neuf annees, à cõmencer au premier iour de Ianuier prochain payable de ſix en ſix moys. Semblablement les adiudications des Greniers deſdites generalitez faictes aux marchãs, montant ladite ſomme de deux cẽs trente huict mil cinq cẽs quatre eſcus deux tiers, payable moytié cõptant, & l'autre moytié vn an apres qu'ils ſeront en iouiſſance. Offrent de le prendre & donner quatre cens mil eſcus. A ſçauoir deux cẽs mil eſcus vingt iours apres que le Contract en ſeroit verifié des Courts de Parlement, chambre des comptes, & Court des Aydes, Et le reſte montant pareille ſomme de deux cens mil eſcus, vn an apres qu'ils ſeroyent entrez en iouyſſance des partis ſuſdicts

pour payement deſquels quatre cens mil eſcus, prẽdrions leſdicts deux cens trente huict mil cinq cens quatre eſcus deux tiers, deuz par les marchans adiudicataires ainſi que deſſus, à ſçauoir moytié pour le premier terme, & l'autre moitié ſur le ſecond terme. Conſentent & accordent que les encheres n'agueres faictes en noſtre Conſeil par pluſieurs marchãs ſur leſdicts Greniers particulierement euſſent lieu, pour ſatisfaire à partie des quatre cens mil eſcus. Et pour le regard de l'impoſt, ſe contẽteroyent qu'il euſt lieu és endroits ou il a eſté eſtably, Comme auſſi ſera mis aux lieux ou les Faulxſauniers ont cours, & aux Greniers des embouſchemens des riuieres. Et parce que le plus grãd proffit qui ſe peut eſperer ſur le preſent party eſt fondé ſur la fin d'iceluy, demandoyent (cas aduenãt) que pour quelque occaſion que ce ſoit nous rompions ledict party auãt la fin d'iceluy, Nous ſerions tenus leur rẽdre & faire reſtituer ce qui reſteroit pour le parfaict deſdits quatre cẽs mil eſcus, deduction faicte de ce que portẽt les encheres deſdicts Greniers particulierement, encores qu'il reſtaſt bien peu de temps. Conſentant qu'il leur fuſt permis retenir par leurs mains auec les arrerages, à raiſon du dernier douze auant que d'eſtre deſmis dudit party, Ce qu'ils auroyent aduãcé. Et pour ce qu'il pourroit eſtre deu audict Faure par la fin de ſon eſtat ou cõpte, ſeroit payé & ſatisfaict ſur le fons entier, qui prouiẽdroit de ladicte Ferme, Ainſi qu'ils nous plaira l'ordonner, baillãt cautiõ de meſme ſomme, & en meſme temps qu'a faict ledit Faure pour noſtre aſſeurance & du public. Et ſi à la fin deſdicts cinq annees & demie, il reſtoit à rachepter deſdites rẽtes dudict party de Faure, pourroient les rachepter durãt les Baulx deſdicts Greniers. Toutes leſquelles offres, ſoit en particulier ou en general. Nous auriõs veues & faict veoir en noſtre Cõſeil, Et icelles conferees les vnes auec les autres, il nous auroit ſemblé eſtre à propos d'auoir plus d'eſclarſiſſement ſur certains points cõtenus és offres dudit le Lieure. Et à ceſte fin faict venir deuant nous en noſtre Conſeil aucũs de ceux qu'il entend aſſocier eſdites Fermes & partis, qui nous auroyẽt declaré pour luy, duquel ils ſe ſont fait forts, Que ledit le Lieure perſiſtoit en ſes premieres offres cy deſſus faites. Et declare

qu'ils a touſiours entẽdu, cõme il entẽd encores payer cõptãt, Apres les verifications requiſes, Deux cens mil eſcus, Cẽt mil eſcus dedãs les ſix premiers mois de l'ãnee, mil cinq cẽs quatre vingt deux. Et les autres cent mil eſcus dedãs l'annee mil cinq cens quatre vingts trois. Et oultre fournir trẽte mil eſcus par chacun an de ladite ferme de Brouage, & d auantage que ce qui ſe trouuéra deu par la fin de l'eſtat ou cõpte dudict Faure luy ſera payé par eux, ainſi qu'il ſera par nous aduiſé, pour en prendre leur rembourſement par leur mains, ſur le fonds & maſſe deſdits partiz. Et d'autant que ledict Faure pour les aduances qu'il à faictes aux Suyſſes & Reyſtres, n'a peu faire entierement les rachapts qu'il eſtoit tenu faire par ſon Cõtract. Ledict le Lieure demande conformement à ſes premieres articles, qu'il puiſſe employer les deniers des rentes conſtituees ſur ledict Sel, ou rachapt d'icelles pendant & durant le temps dudict preſent Bail, Et ainſi que nous & les gens de noſtre dict Cõſeil eſtiõs pour prẽdre l'entiere reſolutiõ ſur leſdicts offres Aucuns des Marchans qui auroiẽt particulierement enchery les Greniers deſdictes generalitez, nous auroient remonſtré qu'ils auoient entendu que voulions entrer au Bail general deſdict Greniers, Ferme de Brouage & party dudict Faure. Et ſi noſtre volonté eſtoit d'y entendre, Que ce fut à la charge que les Baulx ſur leſquels ils auoient enchery, leur fuſſent deliurez ſur leurs offres, Attendu que la chandelle auoit eſté allumee & eſteinte ſur leurdites encheres. Ce que nous aurions faict entendre audict le Lieure, lequel par declaration ſignee de ſa main, auroit dict ne ſe pouuoir departir de ſes offres premieres & ſecondes, qui ſont ſi iointes enſemble qu'elles ne ſe peuuent ſeparer, & principallement pour le biẽ de noſtre ſeruice, Eſtant le ſeul moyen (les choſes ainſi iointes) d'oſter le cours des faux ſaulniers. Et ne peut l'on trouuer mauuais que faiſant noſtre condition meilleure en general, Suyuant les proclamations faictes eſdites generalitez, elles ſoyent receues veu que c'eſt choſe ordinaire, que iuſques à la deliurance des Contracts, quelques adiudications que puiſſent eſtre faictes, l'on eſt touſiours receu à encherir, faiſant noſtre condition meilleure. Et que auparauant les offres particulieres, ils auoiẽt

mis en noz mains les offres dudict le Lieure. Toutesfois pour se mettre plus qu'en leur deuoir: Nous auroient offert (pour desdommager lesdicts marchãs de leur sejour & fraiz. Oultre & par dessus ladicte somme de quatre cens mil escus, payer encores de leurs deniers sans esperance de rembourssement iusques à la somme de six mil escus, pour estre distribuee ainsi qu'il seroit par nous ordõné sur le roolle du despartemẽt desdictes encheres qu'ẽ feriõs dresser, qui est tout l'interest qu'ils peuuẽt pretẽdre. N'estans encores entrez en aucũs fraiz pour faire leurs fournisemens, d'autãt quils ont deux ans entiers & plus auãt que d'entrer ausdicts nouueaux Baulx. Et aux mesme instãt se seroit presenté à nous ledict M. Guichard Faure, Qui nous auroit remonstré, auoir entendu qu'ils s'estoit fait offre general pour prendre conioinctement tous les Greniers susdictz, la ferme de Brouage & les deux partiz que nous auons cy deuãt faicts auec luy, Enquoy il auroit tel & si notable interest, que s'il n'estoit pourueu à son indampnité & desdommagement, se seroit sa totalle ruine. Mesme au payement & rembourssemẽt des parties & sommes de deniers à luy deues & aduancees pour nostre seruice, Suyuant l'estat qu'il en a presenté en nostre dict Conseil. Ne pouuant aucunement se despartir de sesdicts Baulx, sans estre actuellement payé & satisfaict de sondit deu, par ceux qui voudroient entrer audict party general, & auoir par nous esgard à son desdommagement & indampnité. Ce que remettoit neantmois, à nostre bon plaisir au parauant que de paracheuer l'entiere resolutiõ dudict Cõtract. Si tant est que y vouluissions comprendre sesdicts partis. Ce qu'ayant esté entendu par ledict le Lieure & associez presens ledict Faure: Ont cõsenty & accordé de les payer & fournir comptãt ce qui se trouuera estre deu par la fin dudict estat qu'il a represẽté à ceste fin en nostredit Cõseil, A ce qu'ils ayẽt cognoissance de la somme qu'ils luy deurõt payer & acquiter de leurs deniers, pour en auoir & prendre le rembourssement par leurs mains, ainsi qu'il a esté cy deuant declaré. Ce que ledict le Faure a volontairement consenty & accordé.

Surquoy, ayant tout le contenu cy dessus esté par plusieurs & diuerses fois consideré en nostre dict Conseil ou les offres

tant generalles que particulieres ont esté diligẽment reueues: Mesmes les encheres mises sur ladicte ferme de Brouage, iusques à trente deux mil escus. Afin de cognoistre celles qui seroient les plus aduantageuses, & dont nous pouuons tirer le secours plus prompt & asseuré pour subuenir à l'vrgente necessite de noz affaires.

Et apres que celle dudict le Lieure ont esté trouuee meilleures plus profitables & aduantageuses, Tant pour nous que la satisfaction dudict Faure à nostre descharge, les aurions acceptees.

Et de l'aduis de nostre Conseil luy auons par ces presentes, *Adiugé & Adiugeons* lesdictes Fermes de Brouage, Olleron, Aluert, Marennes, terres adiacentes, & Isle de Ré, pour le temps & terme de neuf annees ensuiuantes & consecutiues, à commencer du premier iour de Ianuier prochain, mil cinq cens quatre vingts deux. Moyennant la somme de trente mil escus sol par an, sans auoir esgard à ladicte offre particuliere, payable par quartier en nostre Espargne, excepté ce qui sera par nous ordonné pour l'entretenement des gens de guerre estants en garnison en ladite ville de Brouage & ailleurs, suyuãt l'estat qui en sera dressé pour estre payé sur le lieu de deux en deux mois, és mains du Threſorier ou payeur qui sera ordonné pour faire le payement d'iceux gens de guerre, Sans que pour la non-iouyssance de la dicte Isle de Ré, ils puissent pretendre quereller ne demander aucun rabaiz ou diminutiõ sur lesdicts trente mil escus. Comme aussi le Bail du fourniſſement general de tous les Greniers à Sel & chambre qui en dependent, estans au dedans desdites generalitez de Paris Chaalons, Amyens, Rouen, Caen, Bourges, Orleans, Tours, Bourgongne, Et ce qui deppend de la generalité de Bloys pour lesdictes sept annes, Commançans le premier iour d'Octobre, mil cinq cens quatre ving trois, que expireront les Baulx dernierement faicts aux Marchans particuliers qui fourniſſent à present lesdicts Greniers, sans aucune augmentation ne diminution de nostre droict de Gabelle ny chãgement de pris desdicts Marchans respectiuement en chacun desdicts Greniers qui demeureront pendant & durant le temps desdicts sept annees

nees au meſme pris qu'ils ſont à preſent, Sans que ſoyons tenus (ſi bõ ne nous ſemble) faire executer les commiſſions par nous nagueres decernees pour faire bailler & diſtribuer à noz ſujects le Sel par nouuel impoſt, Excepté és embouſcheures le long des riuieres ou y a cours deſdits Fauxſaulniers, Et que ledict le Lieure puiſſe, à faute de ce, demander aucun rabaiz ou intereſtz, nous reſeruãs toutesfois d'y faire pouruoir ainſi que trouuerons eſtre vtile & neceſſaire pour noſtre ſeruice, à meſure que les occaſions ſ'en preſenteront, demeurant neantmoints les autres Ordonnances faictes ſur le faict de noz Gabelles en leur force & vertu, Et aux charges & conditions qui ſont contenues & declarees és articles que nous en auõs faict dreſſer & cy attachees, ſoubz le contreſcel de noſtre Chãcellerie, & de bailler bõne & ſuffiſſante caution pour l'entretenement & obſeruation du preſent Contract & Baulx deſdicts Greniers, Moyennant ladicte ſomme de quatre cens ſix mil eſcus d'or ſoleil. A ſçauoir, comptant ce iourd'huy trente mil eſcus faiſant portion de deux cens mil eſcus qu'ils nous doiuent, & ſe ſont obligez payer dix iours apres la verification du preſent contract, ſix mil eſcus auſſi preſentement comptant pour payer les fraiz des marchãs particuliers qui ont enchery leſdicts greniers & leur eſtre deliuré ainſi qu'il eſt cy deuant declaré, cent mil eſcus dedãs les ſix premiers mois de l'annee, mil cinq cens quatre vingts deux, & les autres dedans les ſix premiers mois de l'annee enſuiuãt, mil cinq cẽs quatre vingts trois, Et par le moyen du payement deſdicts quatre cẽs ſix mil eſcus à nous ainſi promis & accordez que diſt eſt, & que ledict M. Guichard Faure s'eſt perſonnellemẽt deſmis en nos mains des partiz qu'il tient de nous, tant pour la recepte des deniers deſtinez au rachapt des rentes conſtituees ſur noz droicts & Gabelles, que payement du cours & arrerages deſdictes rentes, attendant l'actuel rembourſement, enſemble du demy pariſis qui ſe léue auſſi ſur ledict Sel, & dont les deniers ſont deſtinez aux effects portez par leſdicts Contracts, à commencer du premier iour d'Octobre prochain.

Avons audict le Lieure par l'aduis de noſtredict Conſeil, cedé tranſporté & delaiſſé, cedons tranſportons & delaiſſons

les Baulx charges & adminiſtration, tant du rachapt deſdictes rentes, payement dudict cours & arrerages d'icelles que dudict demy pariſis, pour en iouyr par luy, ſes aſſociez, commis & deputez tout ainſi que le dict Faure & ſeſdits aſſociez en euſſent peu iouyr & vſer pendant & durant le temps deſdicts Baux & qu'il eſt declaré, tant par iceux que lettres patẽtes par nous expediees & verifiees en noſtredicte chãbre des comptes. Et d'autant qu'au moyen des auances que ledict Faure a eſté cõtrainct faire pour ayder à payer aux Reiſtres & Suyſſes, pour partie de ce qui leur eſt deu, qui a autãt empeſché & diuerty le rachapt deſdictes rentes.

VOVLONS, Ordonnons & nous plaiſt, que ce qui en reſtera, ſoit par ledict le Lieure rachepté pendant & durant le Bail general deſdicts Greniers, leſquels deux partis que tient, ainſi que dit eſt, le dict Faure, Auons ioincts vniz & incorporez enſemblement auecques le party deſdicts Greniers de Brouage, ſans qu'ils puiſſent eſtre deſioincts, diſtraits ny ſeparez les vns des autres pour le temps deſdits Greniers & ferme de Brouage, à commencer pour les partis dudict Faure audict premier iour d'Octobre prochain, Celuy de Brouage au premier iour de Ianuier auſſi prochain, Et celuy des Greniers audict premier iour d'Octobre mil cinq cens quatre ving trois. Et ſans que pour quelque cauſe & occaſiõ que ce ſoit ou puiſſe eſtre, ledict le Lieure & aſſociez puiſsẽt faire aucune faute, refus ou vſer de longeur au payement deſdites ſommes de quatre cẽs ſix mil eſcus, au tẽps & termes ſuſdits és mains des Treſoriers de noſtre Eſpargne. Et pour plus grãde aſſeurãce du payemẽt d'icelles ſommes au temps ſuſdict, a ledict le Lieure, oultre les premier deux cens mil eſcus qu'il payera ainſi que deſſus eſt dict, promis & promet paſſer & faire paſſer par ſes aſſociez & cautions telle promeſſes & obligatiõs pures & ſimples, & à telles perſonnes qu'ils nous plaira nõmer leſquelles obligatiõs ſeront acquitees au tẽps ſuſdict à la deſcharge du preſent Contract, Sera auſſi tenu ledict le Lieure faire apparoir de la quitãce du payemẽt qu'il aura faict audict Faure, pour ſondict deu, qui s'eſt trouué monter & reuenir à la ſomme de deux cens cinquante ſix mil troix cens vingt huict eſcus, vingt ſept

ſols huict deniers, auant qu'ils puiſſent entrer en la iouyſſance d'aucunes choſes dependant du preſent Contract, le payemẽt de laquelle ſomme ſeruira & tiendra lieu ſur les rachapts, que ledict le Lieure eſt tenu faire, tout ainſi que ſi elles auoiẽt eſté rachetees par ledict Faure. Et pour ſeureté accompliſſement & entretenement dudict preſent Contract, Ledict le Lieure a promis & promet (ainſi que deſſus eſt dict) bailler bõne & ſuffiſante caution deuëment certifiee, iuſques à la ſomme de cent mil eſcus, oultre les ſommes qu'il payera par aduãces qui ſont tenuz faire par le preſent Bail, leſquelles cautions qui ſeront preſentees, S'obligeront comme pour noz propres deniers & affaires, tãt à l'obſeruation dudict preſent Contract, que pour leſdicts cent mil eſcus. Pourra ledict le Lieure aſſocier auecq' luy toutes perſonnes que bon luy ſemblera, ſoit que fuſſent Nobles ou nos Officiers, ſans que pour raiſon de ce, ils puiſſent contreuenir à leurs priuileges & à nos Ordonnances, dont nous les diſpenſons, promettant en bonne foy & parolle de Roy, auoir pour aggreable tenir ferme & ſtable, le contenu en ſeſdictes preſentes, ſans conſentir ne permettre qu'il y ſoit faict aucunes choſes au contraire. Et ſi pour raiſon de l'executiõ du party dudict Faure ainſi par luy delaiſſé & par nous baillé audict le Lieure, il ſuruenoit quelque proces & differẽt, nous auons d'iceux conformément au Contract dudict Faure, retenu & retenons la cognoiſſance à nous & à noſtredict Conſeil, & icelle interdite & defendue à toutes nos Cours & Iuriſdictions quelconques, dont nous ferons expedier toutes les lettres d'euocations, tant generalles que particulieres qui ſeront neceſſaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaulx les gens de noz Comptes à Paris, Court des Aydes audit lieu Treſoriers generaux de Frãce, és generalitez ſuſdites, & à tous noz autres iuſticiers, officiers & ſubiects, que ces preſentes ils verifient & enregiſtrent, & du contenu en icelles facent ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer ledit le Lieure, ſeſdicts aſſociez, commis, facteurs & entremetteurs, plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, contraignant à faire ſouffrir & obeir tous ceux

qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre aucunement differé, Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant cõme deſſus & quelconques Ordonnances, Priuileges, Chartres Normande, mandemens, deffences & autres choſes à ce cõtraires, auſquelles pour ce regard & aux deſrogatoires des deſrogatoires y cõtenues, Nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdictes preſentes, Leſquelles en teſmoin de ce, Nous auons ſignees de noſtre main & à icelles faict mettre & appoſer noſtre Seel. Et pource que de ceſdites preſẽtes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles deuëment collationné, Foy ſoit adiouſtee cõme au preſent Original. Donné à Paris le vingt-deuzieſme iour d'Aouſt. L'an de grace mil cinq cẽs quatre vingts-vn. Et de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné Henry, Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Brulart.

Et plus bas eſt eſcrit. *Regiſtrees en la chambre des Comptes, oy le Procureur General du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre ſur ce faict le premier iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts-vn.*

Signé Danes.

Et encore plus bas eſcrit, *Regiſtrees, ce requerant le Procureur General du Roy, ſuyuant l'arreſt de la Court des Aydes à Paris, le dixneufieſme iour de Septembre mil cinq cens quatre vingts-vn.*

Signé Poncet, & ſeellé ſur double queuë du grand ſeau de Cire Iaulne.

ARTICLES ET CONDITIONS SOVBZ LESQVELLES LE ROY ESTANT en ſon Conſeil, aſſiſté d'aucuns des principaux Conſeillers en iceluy ont faict ce qui s'enſuit.

I.

ACCORDE à Nicolas le Lieure demeurant à Paris le fourniſſement general de tous les greniers à Sel, eſtãs es generalitez de Paris, Champagne, Picardie, Rouen, Caën, Orleans, Tours, Bourges, Bourgongne, & ce qui depend de la generalité de Bloys, pour ſept annees: commençans au premier iour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts trois, Temps de l'expiration des Baux dernierement faicts aux marchans qui fourniſſent à preſent leſdits Greniers, Enſemble la ferme du droict de paſſeport de Brouage, & Iſle de Retz, pour neuf annees: cõmençans au premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts deux.

II.

LEDIT preneur tiendra leſdits Greniers deuëment fournis de Sel qui ſera eſgoutté & repoſé eſdits Greniers, auant que d'eſtre mis & expoſé en vente, à ſçauoir ſix mois en temps de paix, & trois mois en temps de guerre.

III.

ACCORDE ſa Maieſté que ledit preneur ait pour le droict & pris de l'achapt & fourniture du Sel particulierement en chacun deſdits Greniers le meſme pris. Auquel les marchans adiudicataires tiennent à preſent leſdits Greniers, & ſuyuant la derniere adiudication, dõt ſera deliuré audit preneur Eſtat ſigné & arreſté au Conſeil, pour luy ſeruir à la leuee deſdits deniers, auec le droict du pont de Rouen, ainſi qu'il eſt accouſtumé & le droict du demy pariſis & autres droicts tels que les leuent de preſent Guichard Faure.

IIII.

SVR lequel pris ledit preneur payera les gages des Officiers de chacun Grenier, tant anciens qu'alternatifs qui ſont à pre-

sent pourueuz, ensemble des chambres à Sel, sans que pendãt le temps du present Bail, sa Majesté puisse eriger d'autres Greniers ne Officiers au preiudice dudit preneur.

V

Et où il aduiendroit vacation par mort d'aucuns Officiers desdits Greniers, les gages des decedez appartiendront audit preneur depuis le iour du decez iusques au iour de la prouision & reception en la Court des Aydes des nouueaux pourueuz.

VI.

Payera semblablement les autres droicts desdits Officiers, louages de Greniers, & tous autres droicts anciens & accoustumez, mesme le droict de pont de Rouen, & que payent à present lesdits marchans adiudicataires.

VII.

Declare sadite Majesté qu'elle n'entend preiudicier aux leuees des deniers pour les dõs & octroys & autres droicts accordez à plusieurs villes & communautez, mesmes pour les gages & droicts des Presidiaux. Et pour les six deniers tournois pour minot, que sadite Majesté a accordé estre leué pour l'augmentation des gages des Officiers de la Court des Aydes à Paris & autres droicts qui se leuent à present, oultre & par dessus le susdit droit de gabelle, lesquels autres droits seront leuez par les Officiers, & employez en la maniere accoustumee. Et a sadite Majesté promis, que pendant le temps du present Bail, ne fera leuer autres creuës & impositions sur ledit Sel, que celles qui sont de present, pour quelque cause & occasion que ce soit, sans le gré & consentement dudit entrepreneur toutefois que la creuë n'excedast douze deniers pour minot.

VIII.

Les deniers reuenans bons des gages des Presidiaux establis és villes ou y a Greniers, pour le fourniſſement desquels se voiture le Sel par terre, serõt principalement employez aux reparations des chemins, par lesquels se feront lesdites voitures, & pour ce faire, ledit preneur s'addressera aux Trosoriers generaux chacun en leur charge, qui ordonneront de la repa-

ration desdits chemins, & à ce faire seront contraints les Receueurs des deniers communs desdites villes, ou les Receueurs & payeurs desdits Presidiaux qui auront le fonds desdits deniers.

IX

POVRRA ledit preneur associer qui bon luy semblera au present Bail, soit Officiers du Roy, ou Nobles, sans que pource lesdits Nobles facẽt actes desrogeant à la Noblesse nonobstãt les anciennes Ordonnances, desquelles sa Majesté les dispensera, pourueu aussi que l'associatiõ desdits Officiers du Roy ne s'estende és Greniers dont ils sont Officiers. Et neantmoins pourra ceder ou transporter ce present Bail, ou partie, soit par Greniers ou generalitez à telles personnes, aux pris charges & conditions que bon luy semblera, en prenant pour eux telles & si bonne asseurance que noz droicts nous puissent estre asseurez & bien payez, & les Greniers suffisamment fournis, demeurãt neantmoins pour ceste effect tousiours tenu & obligé.

X

POVRRA aussi faire mettre Sel en depost à Caen, Haure de Grace, Fescamp, Dieppe, Caudebec, Rouen, S. VValery, Boullongne, Callais, & autres lieux, Greniers & chambres dans le ressort desdites generalitez, qu'il aduisera plus cõmode, pourueu que la descente soit faite en la presence des Officiers, ou leurs commis, & que ledit Sel demeure soubz leur garde, & ausquels lieux de depost & descẽte les Officiers ou leurs commis assisteront quant besoin en sera, sans aucun sallaire, & feront incessamment charger & descharger quant requis en serõt, les Nauires, basteaux & charettes au fur qu'ils se presenteront, & pour quelque quantité que ce soit, les expedieront incontinent de leur billetes signees de l'vn desdicts Officiers seulemẽt, sans sallaire, comme dit est. Et en oultre, les cas auenans que mal aisement les basteaux peussent arriuer aux ports accoustumez, au moyen des basses eaux ou autrement. Seront tenus les officiers y assister pour charger les chartiers lors qu'ils se presenteront, pourueu que le lieu ne soit distant que de demie lieuë du port accoustumé.

XI.

SERONT expediees audict preneur lettres addreſsãtes aux Treſoriers Generaulx de France, pour l'eſtabliſſemẽt ou chãgement de chambre à Sel, là où & de tant que ledit preneur fera apparoir auſdits Treſoriers de France, eſtre vtile & conuenable pour ſon vtilité & ſoulagement du peuple.

XII.

LES Officiers tiendront la main à ce que les meſureurs facent pareille meſure, tant en meſurant le Sel au baſteau qu'au grenier ſur peine de dix eſcus d'amende contre leſdicts meſureurs, ſ'il ſe trouue que la faute vienne de leur part, Et de tous deſpens dommages & intereſts.

XIII.

POVRRONT leſdicts preneurs & aſſociez commettre cheuaucheurs qui feront les captures des Faulxſauniers de leurs harnois, Sel, cheuaux & charettes. A la charge de les repreſenter aux Officiers pour en faire la punition ſelon la rigueur des Ordonnances.

XIIII.

NE ſera tenu ledict preneur bailler cautions aux embouſcheures & entrees des riuieres durant le temps de ſa ferme.

XV.

ET pource qu'il y a pluſieurs Greniers à Sel qui ſont eſlongnez des riuieres & qu'il eſt beſoing faire voicturer le Sel à charroy pour leur fourniture. Et par ce moyẽ faire vn ſecond meſurage dans leſdits Greniers, qui ne ſont que formalitez apportans grands deſchets. Sa Majeſté a permis audict preneur d'accorder auec les Officiers deſdicts Greniers, les deſchets iuſques à la vente dudict Sel, ſans que les Officiers en puiſſent eſtre recherchez.

XVI.

LES Officiers ſeront tenus exercer leurs charges en perſonne, Si ce n'eſt en cas de maladie ou abſence legitime. Auquel cas ils ſeront tenus preſenter commis ſuffiſans par deuant les Treſoriers Generaux, Sans qu'iceux commis puiſſent faire aucun acte de Iuriſdictiõ, Et ſeront leſdicts Officiers ou commis reſponſables des dechets extraordinaires, ſuyuant

les

les anciennes ordonnances.

XVII.

LESQVELS Officiers des Greniers tiendront la main à ce qu'il ne ſoit vendu baillé & deliuré plus grande quantité de Sel, aux regratiers que ce qui eſt accouſtumé en chacune annee, pour euiter la perte que pourroit receuoir ledit entrepreneur.

XVIII.

POVRVOIRA aux places de regratiers ainſi qu'il eſt porté par le dernier reiglement faict pour leſdicts regratiers, & comme il ſe faiſoit auparauant qu'ils fuſſent erigez en tiltre d'office, & qu'il eſt porté par les derniers Articles de Cabaret.

XIX.

LES Greniers Magazins & Chambres à Sel, demeureront eſtablis és lieux & villes ou ils ſont de preſent excepté Poiſſi, qui a eſté nouuellement cree & officiers pourueus, qui aura lieu, & le Sel vẽdu en la maniere & aux iours & heures accouſtumez ſuiuant les Edicts & ordonnances ſur ce faicts. Et neantmoins en cas de peſte ou autre accident, ledit preneur pourra faire tranſporter ledit Sel, en lieu cõuenable preſentz ou appellez les Officiers deſdits Greniers.

XX.

LES recherches contre les Faulxſauniers ſeront faictes ſi bon ſemble audit preneur ſuiuant les Ordonnances par les Officiers deſdicts Greniers. Et au cas qu'ils ne peuſſent demeurer d'accord auec ledit preneur pour leurs ſallaires & vacations extraordinaires, taxe raiſonnable leur ſera faicte par les Treſoriers Generaulx de France, ledit preneur appellé ou ſes commis. Et les amendes & confiſcations prouenans deſdits recherches appartiendront à iceluy preneur qui en fera part aux denõtiateurs, Auſſi fera il tous fraiz à ce neceſſaires, & luy ſeront deliurez par ſes ſimples quittances ou de ſes commis, ſans que pour raiſon de ce ledit preneur ou ſeſditz commis ſoient tenuz à aucune reſtitution d'iceux ou nous en tenir aucun compte.

XXI.

Et par ce qu'en aucuns Ponts & passages, où n'est deu aucun peage pour le Sel, Lon contrainct les marchans de paier certain tribut du Sel qui est amené en fustailles ou en sacs. Disant qu'il y a droict de peage sur la fustaille & sacs, qui est contre la liberté des marchans conduisans Sel. Inhibitions & defences seront faictes à tous peagers, de n'exiger aucune chose soubs coulleur desdits futailles & sacs, ou il ne sera rien deu pour le Sel.

XXII.

Sera permis audit preneur & associez, si bon leur semble, assister eux ou leur commis au mesurage des bouches & entrees des Riuieres, & faire contre compte du Sel qui y sera mesuré, pour la conseruation de leurs droicts.

XXIII.

Les breuets & rescriptions desdictes entrees seront signees dudit preneur, ou l'vn de sesdicts associez ou commis, auec les officiers du lieu, autrement ne pourront estre expediez.

XXIIII.

Povrra ledict preneur, ses commis & soubs fermiers à leurs & perils fortunes, & sans en abuser visiter ou faire visiter par le premier Iuge, Huissier, ou Sergent sur ce requis, les nauires & batteaux mõtãs cõtremõt la riuiere, pour cognoistre s'il y aura aucun abus cõtre les ordõnances sur le fait du Sel, & au preiudice du contenu au present article, & commettre visiteurs & gardes pour empescher le cours desdits fauxsauniers, Lesquels pour seureté de leurs personnes, pourront porter toutes sortes d'armes, mesmes s'accõpagner de telles forces qu'ils auiseront estre necessaire, & à ce faire sera mandé aux Gouuerneurs des Prouinces, Lieutenans generaux & autres Officiers du Roy, de leur donner main forte, & de faire punir ceux qui seront trouuez en faute, ou vseront de force & rebellion, selon la rigeur des anciennes ordonnances, Et seront les Officiers desdits greniers à Sel, tenuz faire les visites & recherches incontinent apres qu'ils en seront requis par ledit preneur.

XXV.

Les Baillifs, Seneſchaux, Lieutenans generaux & particuliers, meſmes les Lieutenans criminelz & Preuoſts des Mareſchaux ſeront tenus de bailler main forte. Toutesfois & quantes qu'ilz en ſeront requis par ledict preneur ou ſeſdicts commis, pour l'execution du preſent bail, ſur peine de priuation de leurs Eſtats, & de tous deſpens dommages & intereſts dudict preneur.

XXVI

Les hoſtelliers ne pourront prendre de ceux qui logeront en leurs hoſtelleries, aucun Sel pour le payement de la deſpẽce qu'ilz auront faicte, à peine de punition corporelle, & de vingts eſcus d'amende pour chacune contrauention, Et ſerõt les mariniers & autres conducteurs du Sel reſponſables des deſchez extraordinaires, ſi aucun ſe trouue, le tout au profit dudit preneur, ſans qu'il ſoit tenu y mettre aucuns gardes & gourmetz.

XXVII.

Les Preuoſts des Mareſchaux & leurs Lieutenans pourrõt par preuention auoir cognoiſſance contre les fauxſauniers. A la charge toutesfois de Iuger les procés, auec les officiers du Grenier à Sel, ſur le reſſort duquel les delinquans, auront eſté apprehendez.

XXVIII.

Si durant ledit Bail, il aduenoit telle guerre par mer & par terre, que les mareſts, ſallins, de ce Royaume, fuſſent occupez par les ennemis, & les villes eſtans és bouches & entrees des riuieres & ſur les cours d'icelles, fuſſent prinſes & detenues par hoſtillité, de façon que le nauigage, conduitte de Sel, & fournitures des greniers en fuſſent empeſchez. Les marchans deſdicts Greniers, & leurs cautions qui receuront leſdicts empeſchements, verification deuëment faicte, Demeureront deſchargez de la fourniture du Sel, & droict de Gabelle, laiſſant les Greniers fournis pour ſix mois, dont ils receuront leur pris & droict de Gabelle, Qu'ils payeront au pro rata du contract, Et neantmoins ſera tenu ledict preneur, en ce cas, faire ſes diligences de recouurer Sel, par tout ou il pourra

pour le parfait de ladite forniture, dõt luy ſera baillé prix ſelõ lachapt & fraiz, Soit au Conſeil du Roy ou par tels commiſſaires qu'il plaira à ſa Majeſté deputer, Sans prendre autre congé des gouuerneurs admiraux & autres Officiers, cõme auſſi ledit preneur ne pourra eſtre contrainct à l'aduenir pour fretter nauires, pour recouurer Sel, prendre aucun congé deſditz gouuerneurs admiraux & autres Officiers, és haures & lieux mentionnez, Que le point du preſent article, ſi bon ne luy ſemble.

XXIX.

PAREILLEMENT ſa Majeſté a accordé, que ſi pour quelque accident de Guerre, Sedition, Peſte ou famine, ledit preneur eſtoit empeſché en la iouyſſance & fourniſſement deſdits Greniers, & que la vente du Sel, en fuſt diminuee en aucuns lieux, Et ſemblablement ſi aucun Sel, eſtoit prins eſditz Greniers ou en ceux du depoſt par commandement de ſa Majeſté ou par voye d'hoſtellité, ou force d'ennemis, Et auſſi ſi en tranſportant & voicturant les deniers procedans du preſent bail, d'vn lieu en l'autre entre deux Soleils, ils eſtoiẽt volez par les champs, Ou que les conducteurs deſdits deniers eſtãs retirez en leurs hoſtelleries, Fuſſent forcez & les deniers vollez, En tous ces cas ſa Majeſté ſera ſurceoir toutes contraincte alencõtre dudit preneur, iuſques à la concurrence des ſommes dont il n'auroit peu iouyr, Ou qui leur auront eſté volees, & l'information faicte, ſes procureurs preſens, Sa Majeſté leur fera telle diminution rabaiz & recompenſe qu'il ſera aduiſé en ſon Conſeil, Pourueu toutesfois qu'il ſe trouue ny auoir de ſa faute & coulpe, ou de ſes commis, & participans, Et ſans ce que tous leſdits empeſchemens puiſſent empeſcher le payement entier des quatre cens ſix mil eſcus qui doiuẽt eſtre fournys audit Sieur aux termes ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledict contract ce iourd'huy paſſé.

XXX.

TOVS peages & droictz qui ſe prennent ſur le Sel, par quelques perſonnes que ce ſoit ſe payeront en deniers, meſmes le droict des courtiers, Briſeurs de Paris, droict de vidame à Pinguigny, ſelon l'aualuation qui en a eſté faicte par l'Edict de

l'an mil cinq cens quarante cinq, ou qui en ſera faicte par les Treſoriers Generaux de France. Nonobſtant quelque Arreſt qui ſoit au cõtraire, Et ſe payera ledict peage ſur ledit batteau Mere ſeulement, ſans rien prendre ſur les aleges.

XXXI.

POVR la ſeureté des deniers du Roy, ledict le Lieure & ſes aſſociez, ne pourront eſtre contraincts d'eſtre Tuteurs ny Cõmiſſaires pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt de leur conſentement, Et ſeront pareillement exempts de loger Gens de Cour, Gens de Guerre ny autres.

XXXII.

LEDIT le Lieure Ne pourra pour le temps dudict bail, & qu'il aura le fourniſſemẽt deſdits Greniers eſtre inquieté pour raiſon des dechets, tant par eau que par terre, Pour le Sel qu'il fera conduire eſdits Greniers auec impoſition de ſilence au Procureur general dudict Sieur Roy ou ſon ſubſtitut, pour l'aduenir n'en faire aucune demande ny pourſuitte.

ET pour ce qui reſte à reigler en ladite ferme Conſeruation des droicts d'icelle, Ordonne en eſtre expedié toutes lettres patentes prouiſions & autres choſes à ce requiſes & neceſſaires.

FAIT au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le vingt deuxieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingt vn, ſigné Henry. Et plus bas, Bruſlart.

Et au deſſouz eſt eſcrit. *Regiſtrees en la chambre des Comptes, oy le Procureur General du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre ſur ce faict le premier iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts vn.*

Signé Danes.

Et apres eſt eſcrit, *Regiſtrees, ce requerant le Procureur General du Roy, ſuyuant l'arreſt de la Cour des Aydes à Paris, le dixneufieſme iour de Septembre mil cinq cens quatre vings vn.* Signé Poncet.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

VEV. PAR LA CHAMBRE les Lettres patentes du Roy, dõnees à Paris le quatorzieſme iour de ce preſent mois, ſignees de ſa main. Et plus bas, Par le Roy eſtãt en ſon Conſeil, Brulart. Par leſquelles ledict Sieur, Apres auoir veu l'Arreſt donné par ladicte Chambre, le douziéme de cedict mois, tant ſur la verification du Contract par luy faict auec Nicolas le Lieure que enregiſtrement de l'Arreſt par luy donné en ſon Conſeil d'Eſtat, ſur le faict dudict Contract le ſeptieſme d'iceluy, par lequel Arreſt icelle Chambre auroit encores adiouſté certaines reſtrinctions & modifications que ledict ſieur ne vouloit auoir lieu & n'auroit eſté en cela ſon intention ſuiuie, comme plus amplement il auroit faict entendre à M. Guillaume Bailly Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & Preſidẽt en ladicte Chãbre, A ces cauſes, & que ceſt choſe qu'il a tresbien entenduë & meuremẽt deliberee en ſondict Conſeil, Iceluy ſieur mande & treſexpreſſement enjoinct à ladicte Chambre que toutes difficultez ceſſans, & tous autres affaires poſtpoſez, Elle ait à verifier, tant ledict Cõtract faict auecq ledict le Lieure, Que ledict Arreſt de ſon Cõſeil d'Eſtat, dudit ſeptieſme de ce mois y attachez, Soubs le contre-ſeel de la Chãcellerie, le tout purement ſimplement & ſelon leur forme & teneur, ſans aucune reſtrinction, modification, ne plus attendre de ſa Majeſté autre commandement. Veu auſſi leſdits Contract & Arreſt de ladicte Chambre ſur icelluy du premier de cedict mois, Enſemble les Arreſts, tant dudict Conſeil d'Eſtat, que de ladicte Chambre cy deſſus mentionnez & dattez. Tout conſideré,

LA CHAMBRE du treſ-expres commandement du Roy pluſieurs fois reiteré, Et oy ſur ce les creances d'aucuns les Conſeillers & maiſtres en ladite Chambre. En entherinant eſdictes lettres patentes du quatorzieſme de cedict mois, A conformemẽt à icelles Ordõné & Ordõne, Que le ledict le Lieure iouyra de l'effect & contenu, tant audict Contract, Articles y attachez, que en l'arreſt du Conſeil d'eſtat du ſe-

ptieſme dudict preſent mois, à la charge qu'il ſera tenu nommer & preſenter, aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ceſte ville de Paris, perſonnage ſuffiſant & capable pour eſtre par eux commis & eſtablis à l'exercice du payement des arrerages des rentes de ceſtedicte ville, qui preſtera le ſerment par deuant eux, Comme auoit faict M. Guichard Faure, Lequel Commis comptera par chacun an en ladicte Chambre du payement qu'il fera deſdicts arrerages de rentes, Et ſans preiudicier aux droicts des peagers & priuilegez, pour leſquelz ils ſe pouruoyeront ou ils verront eſtre à faire par raiſon.
Faict le quinzieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts-vn. Et plus bas eſt eſcrit. Extraict des Regiſtres de la chambre des Comptes. Signé Danes.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Court des Aydes.

VEV PAR LA COVRT, les lettres patentes du Roy en forme de Contract, donnees à Paris le vingtdeuxieſme iour d'Aouſt dernier, par leſquelles ledict Sieur a faict Bail à Nicolas le Lieure demourant à Paris, du droict de paſſe-port de vingtcinq ſols pour muid de ſel enleué de Brouage, Oleron, Aluert, Marennes terres adiacentes & Iſle de Ré, Et du fourniſſemẽt general de tous les Greniers à ſel, & Chambres qui en dependent eſtans au dedans des Generalitez de Paris, Chaalons, Amyens, Rouen Caen, Bourges, Orleans, Tours, Bourgongne, Et ce qui depend de la generalité de Blois, Enſemble faict ceſſion par tranſport des Contracts, Baulx, Charge & adminiſtration, Tant du rachapt des rẽtes, payement de cours & arrerages d'icelles, Que du demy pariſis cy deuant faicts par ledict Sieur, auec M. Guichard Faure, pour les ſommes & pour le temps porté par leſdictes Lettres & Articles, Arreſtez au Conſeil priué du Roy, ledict vingt-deuzieſme iour d'Aouſt dernier y attachez. Autres Lettres dudict Sieur, du dix-ſeptiéme iour de ce mois, Par leſquelles il eſt mandé à ladite Court verifier & faire enregiſtrer, tant ledict Contract & Articles y attachez, Que pareillement

l'Arreſt dõné au Cõſeil d'Eſtat dudict Sieur, le ſeptieſme iour de ce mois, En forme de declaration, d'aucunes Clauſes portees par ledit Contract de Bail, Ledict Arreſt dudict Conſeil d'Eſtat. Les concluſions du Procureur general du Roy, & le tout conſideré.

LA COVRT à ordonné que leſdites lettres patentes en forme de Contract, Articles y attachez & Arreſt dudict Cõſeil d'Eſtat, du ſeptieſme de cedit mois, ſeront enregiſtrees en icelle, pour du contenu audict Contract, Articles & Arreſt, En iouyr par ledit le Lieure & ſes aſſociez, Ainſi que le Roy le veut & mande, A la charge neantmoins que les procés & differens qui ſe pourront mouuoir à cauſe dudict Contract, Articles & Arreſt, Se Iugerõt en premiere inſtance pardeuant les Grenetiers & Cõtrolleurs, chacun en leur reſſort, Et par appel en ladicte Court, & ſans preiudicier aux droicts des peagers deſquels ils iouyront, ſuiuant les lettres patentes du Roy, du trezieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & dixneuf, Et Arreſt de verification d'icelles du premier iour d'Octobre audict an. Prononcé le dixneufieſme iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts-vn. Signé Poncet.

Collation des quatre Coppies cy deſſus contenues, a eſté faicte aux Originaulx d'icelles, Par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſes Finances, Soubs Signé,

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil, Apres auoir ouy & diligemment entendu les Remonſtrances faictes à ſa Maieſté, de la part de ſa Chambre des Comptes, Sur l'enregiſtrement & verification du Contract nagueres faict par ſadicte Maieſté, auec Nicolas le Lieure, tant pour le fourniſſement des greniers à ſel, cõmutation des deux partis cy deuant faicts auec M. Guichard Faure, L'vn pour le rachapt des rentes, & l'autre pour l'impoſitiõ du demy pariſis, deſtiné au rembourſement & ſuppreſſion des regrattiers, que pour la ferme du ſel de Brouage. Et ſurce ouys M. Guillaume Bailly, Preſident Dargillieres & Michon, Maiſtres ordinaires deſdits Comptes, Commiſſaires ſpecialement deputez par ladicte Chambre, pour declarer à ſa Maieſté la reſolution par elle prinſe, par ſon arreſt du premier iour de ce preſent Mois de Septembre, Principallemẽt touchant trois poincts dudit Contract. L'vn en ce qui concerne le vol des deniers deſdits partis, qui pourroit auenir entre deux ſoleils, que ladicte Chambre pretend ne deuoir tomber à lintereſt de ſadicte Maieſté, ains dudict le Lieure. Le deuxieſme touchant le ſel ordonné pour le fourniſſement deſdits Greniers, dont la Chambre veut prolonger le depoſt & repos durant le temps d'vne annee entiere, auant la vente d'iceluy, au lieu que par ledict Contract il n'eſt porté que le terme de ſix Mois en temps de paix: & trois Mois en temps de guerre, tant ſeulement. Et le troiſieſme & dernier point en ce qu'elle a voulu reſtreindre les impoſitiõs & creuës permiſes ſur le Sel par les partis dudict Faure, Pour eſtre leuez durant le temps qui reſte à expirer deſdicts partiz, tant ſeulement: ſans les pouuoir continuer durant le Contract dudict le Lieure, ny plus longuement que doiuent durer les partiz d'iceluy Faure. Sa Majeſté ayant mis en conſideration toutes leſdictes Remonſtrãces, Et ſur icelle pris l'aduis de ſondit Conſeil.

A DICT ET DECLARE, dict & declare, Premierement en ce qui concerne le vol desdits deniers entre deux soleils. Que puis que cela a esté ainsi passé & arresté par le Contract dudict Faure, elle veut & entend que nonobstant ladite difficulté, & toutes autres qui se pourroient cy apres offrir. Que ledit article soit passé tout ainsi qu'il est porté par le Contract d'iceluy Faure, sans aucune modification ne restrinction.

AV REGARD du sel qui doit demourer en depost auant la vente d'iceluy. Ayant sadite Majesté par plusieurs fois considerè, que le temps de six Mois estoit vn terme suffisant pour rendre le sel salubre. A voulu & ordonné veult & ordonne que le depost & repos dudit sel, auant la vente d'iceluy sera au lieu d'vne annee portee par ledit arrest, reduict & reglé à six Moys en temps de Paix, & trois Mois en temps de guerre seulement suiuant ledit Contract.

ET EN CE qui concerne les impositions & creues, qui se sont leuees & se leuent encores sur ledit sel, tant en vertu des partiz dudict Faure qu'autrement, A semblablement sadicte Maiesté,

DICT ET DECLARE, dict & declare que son intention & de sondit Cõseil à tousiours esté, comme elle est encores, que ledit le Lieure pour auoir moyen de faire & paracheuer le rachapt des rentes contenues esdits Contracts, iouisse & puisse faire leuer toutes & chacunes lesdites impositions & Creues, tant durãt le temps & termes qui restẽt à expirer desdits deux partiz dudit Faure, que pendant le temps entier des baulx à ferme dudit le Lieure, & iusques à l'expiration d'iceux. Tout ainsi & à la mesme raison qu'elles se leuent presentement, sans aucune diminution: le tout nonobstant les remonstrances & difficultez de ladite Chambre, & tous autres empeschemens qui pourroient suruenir à ceste occasion.

VEVLT dauantage sadite Maiesté que nõ seullemẽt és trois poincts & difficultez dessusdits, mais aussi en toutes autres modifications & restrinctions faictes & à faire sur ledict Contract, tant par ladicte Chambre que autrement, elle ayt nonobstãt icelles, & comme si elles n'estoient point aduenues à passer outre purement & simplement à la verification & en-

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil, Apres auoir ouy & diligemment entendu les Remonſtrances faictes à ſa Maieſté, de la part de ſa Chambre des Comptes, Sur l'enregiſtrement & verification du Contract nagueres faict par ſadicte Maieſté, auec Nicolas le Lieure, tant pour le fourniſſement des greniers à ſel, cõmutation des deux partis cy deuant faicts auec M. Guichard Faure, L'vn pour le rachapt des rentes, & l'autre pour l'impoſitiõ du demy pariſis, deſtiné au rembourſement & ſuppreſſion des regrattiers, que pour la ferme du ſel de Brouage. Et ſurce ouys M. Guillaume Bailly, Preſident Dargillieres & Michon, Maiſtres ordinaires deſdits Comptes, Commiſſaires ſpecialement deputez par ladicte Chambre, pour declarer à ſa Maieſté la reſolution par elle prinſe, par ſon arreſt du premier iour de ce preſent Mois de Septembre, Principallemẽt touchant trois poincts dudit Contract. L'vn en ce qui concerne le vol des deniers deſdits partis, qui pourroit auenir entre deux ſoleils, que ladicte Chambre pretend ne deuoir tomber à lintereſt de ſadicte Maieſté, ains dudict le Lieure. Le deuxieſme touchant le ſel ordonné pour le fourniſſement deſdits Greniers, dont la Chambre veut prolonger le depoſt & repos durant le temps d'vne annee entiere, auant la vente d'iceluy, au lieu que par ledict Contract il n'eſt porté que le terme de ſix Mois en temps de paix: & trois Mois en temps de guerre, tant ſeulement. Et le troiſieſme & dernier point en ce qu'elle a voulu reſtreindre les impoſitiõs & creuës permiſes ſur le Sel par les partis dudict Faure, Pour eſtre leuez durant le temps qui reſte à expirer deſdicts partiz, tant ſeulement : ſans les pouuoir continuer durant le Contract dudict le Lieure, ny plus longuement que doiuent durer les partiz d'iceluy Faure. Sa Majeſté ayant mis en conſideration toutes leſdictes Remonſtrãces, Et ſur icelle pris l'aduis de ſondit Conſeil.

A DICT ET DECLARE, dict & declare, Premierement en ce qui concerne le vol desdits deniers entre deux soleils. Que puis que cela a esté ainsi passé & arresté par le Contract dudict Faure, elle veut & entend que nonobstant ladite difficulté, & toutes autres qui se pourroient cy apres offrir. Que ledit article soit passé tout ainsi qu'il est porté par le Contract d'iceluy Faure, sans aucune modification ne restriction.

AV REGARD du sel qui doit demourer en depost auant la vente d'iceluy. Ayant sadite Majesté par plusieurs fois considéré, que le temps de six Mois estoit vn terme suffisant pour rendre le sel salubre. A voulu & ordonné veult & ordonne que le depost & repos dudit sel, auant la vente d'iceluy sera au lieu d'vne annee portee par ledit arrest, reduict & reglé à six Moys en temps de Paix, & trois Mois en temps de guerre seulement suiuant ledit Contract.

ET EN CE qui concerne les impositions & creues, qui se sont leuees & se leuent encores sur ledit sel, tant en vertu des partiz dudict Faure qu'autrement, A semblablement sadicte Maiesté,

DICT ET DECLARE, dict & declare que son intention & de sondit Cõseil à tousiours esté, comme elle est encores, que ledit le Lieure pour auoir moyen de faire & paracheuer le rachapt des rentes contenues esdits Contracts, iouisse & puisse faire leuer toutes & chacunes lesdites impositions & Creues, tant durãt le temps & termes qui restẽt à expirer desdits deux partiz dudit Faure, que pendant le temps entier des baulx à ferme dudit le Lieure, & iusques à l'expiration d'iceux. Tout ainsi & à la mesme raison qu'elles se leuent presentement, sans aucune diminution: le tout nonobstant les remonstrances & difficultez de ladite Chambre, & tous autres empeschemens qui pourroient suruenir à ceste occasion.

VEVLT dauantage sadite Maiesté que nõ seullemẽt és trois poincts & difficultez dessusdits, mais aussi en toutes autres modifications & restrinctions faictes & à faire sur ledict Contract, tant par ladicte Chambre que autrement, elle ayt nonobstãt icelles, & comme si elles n'estoient point aduenues à passer outre purement & simplement à la verification & en-

regiſtrement d'iceluy Contract, & de tout ce qui en deſpend, ſans y adiouſter ny appoſer charge quelconque, & ſans y faire aucune difficulté en quelque ſorte que ce ſoit.

FAIT au Conſeil du Roy, ſa Maieſté y eſtant, à Paris le ſeptiéme iour de Septẽbre, l'an mil cinq cens quatre-vingts-vn.

Ainſi ſigné, HENRY.

Et plus bas, BRVLART.

Enregiſtré ce requerant le Procureur General du Roy, ſuyuant l'Arreſt de la Court des Aydes, a Paris le dixneufieſme iour de Septembre, mil cinq cens quatre-vingts-vn.

Signé, PONCET.
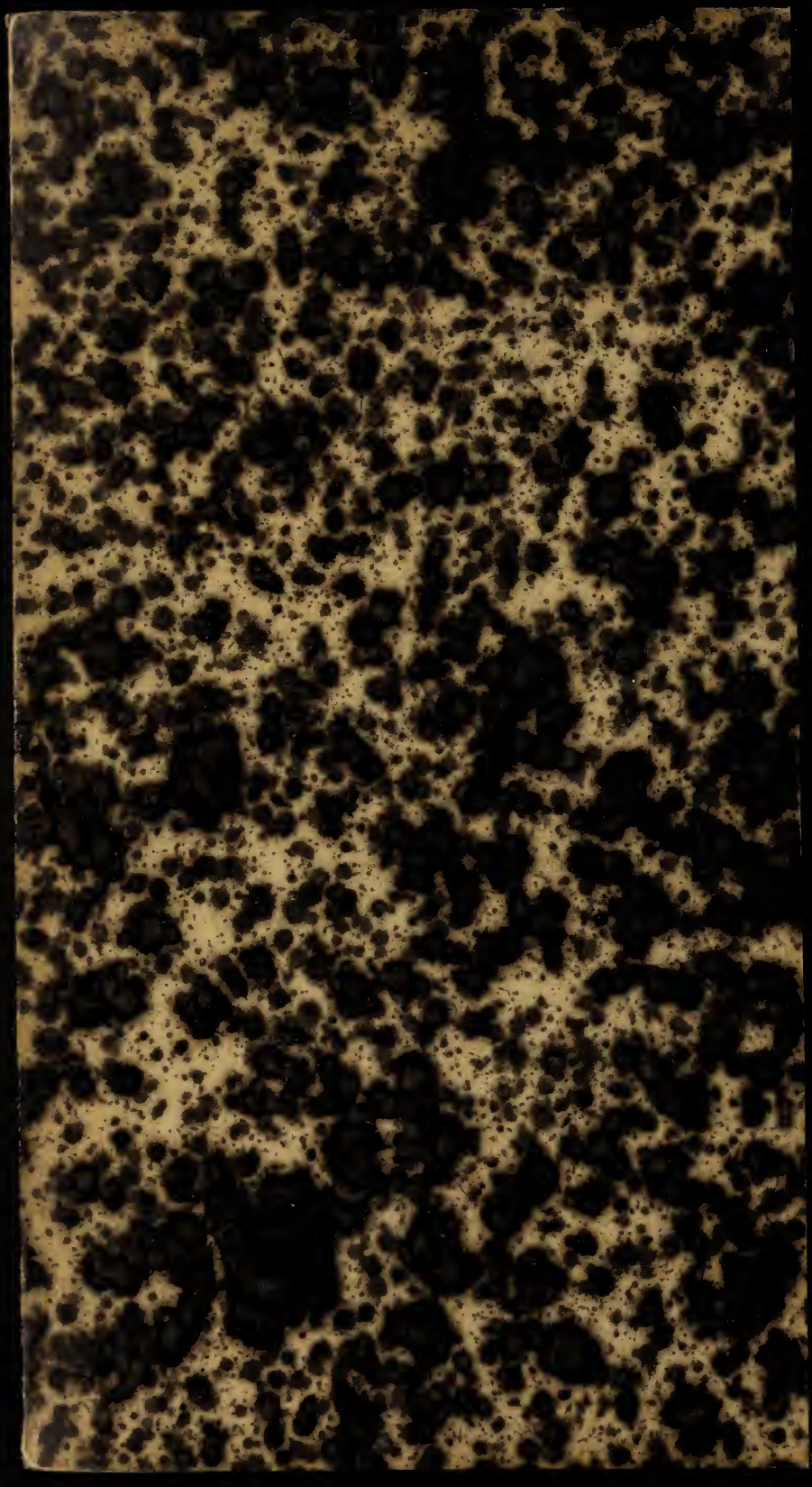
Collationné à l'Original, par moy Conſeiller, & Secretaire du Roy, & de ſes finances.